# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

# Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du lundi 24 février 2014

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 5.2.

La séance est ouverte à 17h15 et levée à 18h00

Etaient présents: M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, lean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Raymond M. -CRABBÉ-DIAWARA, Marie-Odile M. Yves **GUYEN** (à partir 1.2.1), Mme Annie MENETRIER (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.2.1), M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Patrick RACINE

<u>Etaient absents</u>: M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, M. Pierre CONTOZ, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre TAILLARD

Procurations de vote:

Mandants: C. PREIONI, JJ. DEMONET, P. CONTOZ

Mandataires: JY. PRALON, JC. ROY, D. HUOT

# Garanties d'emprunt - Compétence habitat (février 2014)

<u>Rapporteur</u>: Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente <u>Commission</u>: Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

## Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie accordée au titre de la compétence Habitat peuvent être consultés au siège de la CAGB et sont annexés à l'envoi dématérialisé.

#### Résumé :

Il est proposé d'apporter une garantie d'emprunt à 4 demandes nouvellement déposées en matière d'habitat pour un montant total de 3 130 451,00 €. Pour ces demandes, il est vérifié que les ratios prudentiels et le règlement d'attribution des garanties d'emprunts sont respectés.

Il est proposé ci-dessous une synthèse des demandes formulées et présentées en détail dans le point suivant (voir délibération de garantie en annexe).

# I. Opérations financées par le prêt à garantir (compétence Habitat)

Dossier 167 (1 Prêt à l'Amélioration et 1 Prêt à l'Amélioration Eco-prêt)

Demandeur: Habitat 25

Montant à garantir : 890 023,50 € (50 % du prêt total de | 780 047,00 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 80 logements situés 34 à 40 rue Danton à Besançon Niveau de performance énergétique : Evolution de la classe D (172 kWhep/m².an) à la classe B

(89 kWhep/m<sup>2</sup>.an)

Dossier 168 (1 Prêt à l'Amélioration)

<u>Demandeur</u>: Grand Besançon Habitat

Montant à garantir : 334 571,00 (50 % du prêt total de 669 142,00 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation d'un foyer pour personnes âgées « le Marulaz », 21 rue du

Vignier à Besançon

Niveau de performance énergétique : Mise aux normes incendie / électricité / accessibilité PMR

Dossier 169-1 et 169-2 (2 Prêts à l'Amélioration et 2 Prêts à l'Amélioration Eco-prêt)

Demandeur: Habitat 25

Montant à garantir : 245 562,00 € (50 % du prêt total de 491 124,00 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 7 pavillons au quartier Rosemont à Besançon (I rue Boileau, 3 rue Anatole France, 8 rue Lamartine, 9 rue Bourgeois, 3 rue Ribot, 7 place Mercier,

16 rue Schlumberger)

Niveau de performance énergétique : Evolution de la classe F (345 kwh/m²/an) à la classe C (146 kwh/m²/an)

Dossier 172 (1 Prêt à l'Amélioration)

Demandeur: Habitat 25

Montant à garantir : 1 660 294,50 € (50 % du prêt total de 3 320 589 €)

Affectation de l'emprunt : Réhabilitation de 151 logements répartis en 6 immeubles situés 1 à 9 rue

du Piémont, quartier Planoise à Besançon

Niveau de performance énergétique: Evolution de la classe D (165 kWhep/m².an) au niveau BBC

réhabilitation (71 kWhep/m².an).

## II. Vérification des ratios prudentiels

La vérification du respect des ratios prudentiels intégrant ces nouvelles demandes est opérée ci-après.

Au budget primitif ainsi qu'aux deux premières décisions modificatives 2013 (dans l'attente du vote du budget primitif 2014), le montant des recettes réelles consolidées (budgets annexes compris) ouvertes en section de fonctionnement est de 173 279 891,83 €.

Les crédits ouverts au titre des échéances d'emprunt (capital et intérêts) 2013, hors frais de ligne de trésorerie et gestion active de la dette, s'élèvent à 11 142 448,37 €.

Le montant maximum des échéances susceptibles d'être garanties est donc de : (173 279 891,83 X 15 %) – 11 142 448,37 = 14 849 535,40 €.

Une mise à jour sous forme de tableau est présentée en annexe.

# III. Règlement des garanties d'emprunts accordées par la CAGB

Il a été vérifié sur la base des documents figurant dans les dossiers de demandes que les différentes clauses respectent le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Conformément à son règlement (délibération du 18 janvier 2013), la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour cette opération.

## IV. Provision pour garantie d'emprunt

Conformément au règlement précité, au regard de la nature juridique du bénéficiaire, la demande de garantie d'emprunt ne fera pas l'objet d'une provision.

Il est précisé que l'attribution de ces garanties d'emprunt, pour un montant total de 3 130 451,00 €, s'effectue dans le respect des ratios prudentiels définis dans le règlement des garanties d'emprunt de la CAGB.

MM. MOYSE et STEPOURJINE ne prennent pas part au vote.

## A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les demandes de garantie d'emprunt déposées en matière d'habitat par Habitat 25 et Grand Besançon Habitat pour un montant total de 3 130 451,00 €,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2014

Pour extrait conforme.

Pour le/Président/

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

# Mise à jour sous forme de tableau

		SUIVI AU TITRE DE L'EXERCICE 2014	ERCICE 2014			Montant exercice 2014
	Recettes réelles de f	Recettes réelles de fonctionnement BP+DM 2013 (dans l'attente du vote du BP 2014)	(dans l'attente du vote du	J BP 2014)		173 279 891,83
	Échéances emprunts CAGB budget 2013 consolidé - hors ligne de trésorerie (dans l'attente du vote du BP 2014)	t 2013 consolidé - hors ligne	de trésorerie (dans l'atten	ite du vote du BP 2014)		11 142 448,37
						Montant au 30 janvier 2014
				Compétence	Tiers	(intégrant la première annuité du prêt faisant
				y		l'objet de la présente délibération)
					SEDD	474 539,44
					SAIEMB Logement	5 836,99
				Economie	AKTYA	982 007,66
					Grand Besançon Habitat	5 491,60
				T <sub>0</sub>	Total compétence Economie	1 467 875,69
					Habitat 25	834 836,44
					Néolia	1 204 605,25
	Érhéances emprints à garantir en 2013	rantir en 2013			SAIEMB Logement	577 740,12
					Grand Besançon Habitat	1 106 300,65
					Mutualité Française du	02 111 011
63				Habitat	Doubs	139 553,79
					Société Foncière Habitat et	71 07 2
					Humanisme	3 / 40,10
					Association Hygiene Sociale	
					de F-C	302 599,24
					Axentia	140 378,00
					Total compétence Habitat	4 311 533,65
				T	TOTAL	5 779 409,34
Ratios prudentiels et élements de calcul	Définition du calcul réglementaire	Règles propres à la CAGB		Commentaires		Montant 2014
	échéances à garantir +	échéances à garantir +				
Annuité garantissable	échéance emprunt CAGB < échéance emprunt CA(ou = 50% des recettes réelles ou = 15% des recettes	échéance emprunt CAGB < ou = 15% des recettes	Ne s'applique pas en matière d'habitat aidé	Montant maximum o	Montant maximum de l'annuité garantissable selon critére CAGB (15%)	14 849 535,40
	de fonctionnement	réelles de fonctionnement				
					SEDD	3,20%
Appuité garantie par	quote part des annuités à	quote part des annuités à	No sea emplane's elv		SAIEMB Logement	0,04%
hénéficiaire	e de	garantir en N < = 5% de	matière d'habitat aidé	FCOLORISE	AKTYA	819'9
	l'annuité garantissable	l'annuité garantissable			Grand Besançon Habitat	0,04%
					TOTAL	/6000

# ANNEXE | Délibération de garantie Habitat 25 : dossier 167 / emprunt n°1901

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°1901 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

## Article 1:

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°1901, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

# Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3:

Date	d'affichage	le	:	

# <u>Délibération de garantie</u> <u>Grand Besançon Habitat : dossier 168 / emprunt n°3502</u>

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2298 du Code Civil :

Vu le contrat de prêt n°3502 signé entre Grand Besançon Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

## Article I:

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°3502, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

# Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

_	11 40 1			
Date	d'affichage	le	:	

# <u>Délibération de garantie</u> <u>Habitat 25 : dossier 169-1 / emprunt n°2349</u>

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°2349 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

## Article 1:

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°2349, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

## Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3:

Date d'afficiage le	Date d'affichage	le	:	
---------------------	------------------	----	---	--

## <u>Délibération de garantie</u> Habitat 25 : dossier 169-2 / emprunt n° 2353

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2298 du Code Civil :

Vu le contrat de prêt n°2353 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

## Article I:

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°2353, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

# Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3:

D-+-	م ماهم در	٦	
Date	d amenage	ıe	

# Délibération de garantie Habitat 25 : dossier 172 / emprunt n°3201

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°3201 signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et des consignations ;

## Article I:

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°3201, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

## Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3:

Date	d'affichage	le	•	